

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 29 Septembre
1909;

Vu l'engagement en date du 12 Décembre 1909
pris par le Conseil municipal de Bussang;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier:

Le Sommet du Trumont,
Bussang
(Vosges)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

116.635

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Vosges
et au Maire de la commune de Bussang,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Décembre 1910

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délévation

Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

